

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**REGLEMENT NUMERO 482-13 MODIFIANT LE
REGLEMENT 375-04 AFIN D'AGRANDIR LE
BASSIN DE TAXATION**

ATTENDU QUE le 23 mars 2004, la Municipalité de Saint-Simon a adopté le règlement numéro 375-04 décrétant des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc dans un secteur de la municipalité et son raccordement au réseau d'aqueduc de la Ville de Saint-Hyacinthe et autres travaux et dépenses connexes et décrétant un emprunt pour en payer une partie des coûts;

ATTENDU QUE le 4 juillet 2006, la municipalité a adopté le règlement numéro 407-06 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal en vue de desservir certaines propriétés du 1^{er} Rang ouest;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que le bassin de taxation identifié au règlement numéro 407-06 soit assujéti au paiement de la dette découlant du règlement numéro 375-04, ce règlement dotant ce secteur urbain d'un réseau d'aqueduc raccordé au réseau de la Ville de St-Hyacinthe;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'agrandir le bassin de taxation assujéti au paiement de 96.5% de la dette découlant du règlement numéro 375-04 en intégrant audit bassin de taxation, le bassin de taxation prévu au règlement 407-06 de même que tout secteur de développement potentiel;

ATTENDU les dispositions de l'article 1077 du *Code municipal*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 5 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉJEAN COSSETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 482-13 SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 8 du règlement numéro 375-04 est modifié par le remplacement de cet alinéa par ce qui suit :

« Pour pourvoir à 96.5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 6, il est exigé et sera prélevé, chaque année,

durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C-2013, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Simon ce ___ème jour de mai 2013.

NORMAND CORBEIL
Maire

FRANCE DESJARDINS, GMA
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion :	5 mars 2013
Adoption du règlement :	2 avril 2013
Avis public demande d'approbation au Ministère :	4 avril 2013
Approuvé par le Ministère des Affaires Municipales Des Régions et de l'Occupation du Territoire :	10 mai 2013
Entrée en vigueur :	15 mai 2013